

**No. 55416\***

---

**Poland  
and  
Portugal**

**Agreement between the Republic of Poland and the Portuguese Republic on mutual protection of classified information. Lisbon, 2 August 2007**

**Entry into force:** *18 February 2009, in accordance with article 17*

**Authentic texts:** *English, Polish and Portuguese*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Poland, 30 October 2018*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Pologne  
et  
Portugal**

**Accord entre la République de Pologne et la République portugaise relatif à la protection mutuelle des informations classifiées. Lisbonne, 2 août 2007**

**Entrée en vigueur :** *18 février 2009, conformément à l'article 17*

**Textes authentiques :** *anglais, polonais et portugais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Pologne, 30 octobre 2018*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

## ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ET LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE SUR LA PROTECTION MUTUELLE DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES

La République de Pologne et la République portugaise, ci-après dénommées « les Parties »,

En tenant dûment compte de la garantie de la protection mutuelle de toutes les informations qui ont été classifiées conformément à la législation de chaque Partie et transmises à l'autre Partie par des autorités compétentes ou des personnes autorisées ;

Désireux de définir un ensemble de règles en matière de protection réciproque des informations classifiées échangées entre les Parties,

Sont convenues de ce qui suit :

### *ARTICLE PREMIER OBJET DE L'ACCORD*

Le présent Accord établit les règles de sécurité applicables à tout contrat prévoyant la transmission d'informations classifiées qui est ou sera conclu par les autorités nationales compétentes des deux Parties ou par des entités dûment autorisées à cet effet.

### *ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION*

Le présent Accord établit les procédures pour la protection des informations classifiées échangées entre les Parties.

### *ARTICLE 3. DÉFINITIONS*

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « information classifiée » désigne les informations, documents et matériels, quels que soient leur forme, leur nature et leur mode de transmission, dont il est établi qu'ils doivent être protégés contre toute divulgation non autorisée et qui ont été désignés comme tels par une classification de sécurité ;
- b) Le terme « autorité nationale de sécurité » désigne l'autorité nationale responsable de l'application et de la supervision du présent Accord ;
- c) Le terme « Partie d'origine » s'entend de la Partie qui communique ou transmet des informations classifiées à l'autre Partie ;
- d) Le terme « Partie destinataire » s'entend de la Partie à qui la Partie d'origine communique ou transmet des informations classifiées ;
- e) Le terme « tierce partie » s'entend d'une organisation internationale ou d'un État qui n'est pas partie au présent Accord.
- f) Le terme « contrat classifié » désigne un accord créant et définissant des droits et obligations exécutoires entre deux ou plusieurs contractants lorsque l'accord contient ou implique l'accès à des informations classifiées ;

- g) Le terme « contractant » désigne une personne physique ou morale ayant la capacité juridique de conclure des contrats ;
- h) Le terme « habilitation de sécurité du personnel » désigne la détermination par l'autorité nationale de sécurité ou toute autre autorité compétente qu'une personne est apte à avoir accès à des informations classifiées, conformément à la législation en vigueur de chaque Partie ;
- i) Le terme « habilitation de sécurité d'établissement » désigne la détermination par l'autorité nationale de sécurité ou toute autre autorité compétente que, du point de vue de la sécurité, une installation a la capacité physique et organisationnelle d'utiliser et de déposer des informations classifiées, conformément à la législation en vigueur de chaque Partie ;
- j) Le terme « besoin d'en connaître » signifie que l'accès aux informations classifiées ne peut être accordé qu'à une personne qui a un besoin vérifié de connaître ou de posséder ces informations en vue d'exercer ses fonctions officielles et professionnelles.
- k) Le terme « instruction de sécurité du projet », une compilation des exigences de sécurité, qui sont appliquées à un projet spécifique afin de normaliser les procédures de sécurité ;
- l) Le terme « guide de classification de sécurité du projet » désigne la partie de l'instruction de sécurité du projet qui identifie les éléments du projet qui sont classifiés, en précisant les niveaux de classification de sécurité.

#### *ARTICLE 4 AUTORITÉS RESPONSABLES*

1. Les autorités nationales de sécurité sont les suivantes :

Pour la République de Pologne :

– dans la sphère civile

Szef Agencji Bezpieczeństwa Wewnętrznego

ul. Rakowiecka 2A

00-993 Warszawa

Polska

– dans la sphère militaire

Szef Służby Kontrwywiadu Wojskowego

ul. Oczki 1

02-007

Warszawa

Polska

Pour la République portugaise :

Autoridade Nacional de Segurança

Presidência do Conselho de Ministros

Av. Ilha da Madeira, 1

1400-204 Lisboa

Portugal

2. Les Parties s'informent mutuellement, par voie diplomatique, de toute modification concernant les informations fournies au paragraphe 1 du présent article.

## ARTICLE 5

## CLASSIFICATIONS DE SÉCURITÉ ET ÉQUIVALENCES

Les Parties conviennent que les niveaux de classification de sécurité suivants sont équivalents et correspondent aux niveaux de classification de sécurité spécifiés dans la législation en vigueur de chaque Partie :

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE	LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE	ÉQUIVALENT EN FRANÇAIS
ŚCIŚLE TAJNE	MUITO SECRETO	TOP SECRET
TAJNE	SECRETO	SECRET
POUFNE	CONFIDENCIAL	CONFIDENTIEL
ZASTRZEŻONE	RESERVADO	RESTREINT

## ARTICLE 6. RÈGLES DE SÉCURITÉ

1. Chaque Partie veille à ce que toutes les entités se conforment aux mesures de protection des informations classifiées qui sont transmises dans le cadre du présent Accord ou produites ou développées dans le cadre d'un contrat classifié ou de toute relation entre les Parties.

2. Les Parties appliquent aux informations classifiées transmises, produites ou développées le même niveau de protection de sécurité que celui accordé à leurs propres informations classifiées assorties d'un niveau équivalent, tel que défini à l'article 5 du présent Accord.

3. L'accès aux informations classifiées est limité aux personnes qui, pour l'exercice de leurs fonctions, ont accès aux informations classifiées sur la base du besoin d'en connaître, détiennent une habilitation de sécurité personnelle appropriée et ont été autorisées par les autorités compétentes.

4. La Partie destinataire marque les informations classifiées reçues de sa propre classification de sécurité équivalente, conformément aux équivalences visées à l'article 5 du présent Accord.

5. Les Parties s'informent de toute modification ultérieure de la classification des informations classifiées transmises ;

6. La Partie destinataire ou les entités de son État ne peuvent ni abaisser le niveau de classification ni déclassifier les informations classifiées reçues sans le consentement préalable écrit de la Partie d'origine.

7. Les informations classifiées transmises ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises, en vertu des accords conclus entre les Parties ou des contrats signés entre les entités.

8. La Partie destinataire ne transmet pas d'informations classifiées à une tierce partie, ou à une personne physique ayant la citoyenneté d'un État tiers, ou à une entité d'un État tiers, sans l'autorisation écrite préalable de la Partie d'origine.

#### *ARTICLE 7. COOPÉRATION EN MATIÈRE D'HABILITATION DE SÉCURITÉ*

1. Sur demande, les autorités nationales de sécurité, en tenant compte de la législation en vigueur dans chaque Partie, se prêtent mutuellement assistance au cours des procédures d'habilitation précédant la délivrance de l'habilitation de sécurité du personnel et de l'habilitation de sécurité d'établissement.

2. Les Parties reconnaissent l'habilitation de sécurité du personnel ou l'habilitation de sécurité d'établissement délivrée conformément à la législation en vigueur de l'autre Partie. L'article 5 du présent Accord établit l'équivalence des habilitations de sécurité.

3. Les autorités nationales de sécurité s'informent mutuellement de toute modification de l'habilitation de sécurité du personnel et de l'habilitation de sécurité d'établissement, liée à l'application du présent Accord, notamment en cas de retrait ou de rétrogradation de leur niveau de classification.

#### *ARTICLE 8 TRADUCTION, REPRODUCTION ET DESTRUCTION*

1. Les informations classifiées portant la mention *ŚCIŚLE TAJNE/MUITO SECRETO/TOP SECRET* ne peuvent être traduites ou reproduites qu'avec l'autorisation écrite de l'autorité nationale de sécurité de la partie d'origine.

2. Les principes suivants s'appliquent à la traduction et à la reproduction de l'information classifiée :

- a) Les personnes qui traduisent ou reproduisent doivent détenir l'habilitation de sécurité personnelle appropriée ;
- b) les traductions et les reproductions portent la même mention de classification et bénéficient de la même protection que les originaux ;
- c) les traductions et le nombre de reproductions se limitent à ceux qui sont requis à des fins officielles ;
- d) Les traductions portent une mention appropriée, rédigée dans la langue dans laquelle elles sont traduites, indiquant que les documents contiennent des informations classifiées provenant de la Partie d'origine.

3. Les informations classifiées portant la mention *ŚCIŚLE TAJNE/MUITO SECRETO/TOP SECRET* ne doivent pas être détruites et doivent être renvoyées à l'autorité nationale de sécurité de la Partie d'origine.

4. La destruction d'informations classifiées portant la mention *TAJNE/SECRETO/SECRET* doit être notifiée à la Partie d'origine.

5. Les informations classifiées marquées jusqu'à *POUFNE/CONFIDENCIAL/CONFIDENTIEL*, notamment, sont détruites conformément à la législation en vigueur de chaque Partie.

*ARTICLE 9 TRANSMISSION ENTRE LES PARTIES*

1. L'information classifiée est transmise entre les Parties par voie diplomatique.

2. Si l'utilisation de ces canaux n'est pas possible ou retarderait indûment la réception des informations classifiées, des transmissions peuvent être effectuées par le personnel habilité au niveau de la sécurité disposant d'un certificat de messenger remis par la Partie qui transmet les informations classifiées.

3. Les Parties peuvent transmettre les informations classifiées par la voie électronique, conformément aux procédures de sécurité mutuellement convenues par les autorités nationales de sécurité.

4. La livraison d'un grand volume d'informations classifiées fournies au cas par cas sera approuvée par les deux agences nationales de sécurité.

5. La Partie destinataire confirme par écrit la réception des informations classifiées.

*ARTICLE 10. CONTRATS CLASSIFIÉS*

1. Une Partie qui souhaite conclure un contrat classifié avec un contractant de l'autre Partie ou qui souhaite autoriser l'un de ses propres contractants à conclure un contrat classifié sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre d'un projet classifié obtiendra au préalable, par l'intermédiaire de son Agence nationale de sécurité, l'assurance écrite de l'Agence nationale de sécurité de l'autre Partie que le contractant proposé possède une habilitation de sécurité d'installation du niveau approprié.

2. Le contractant s'engage à :

- a) Disposer d'un niveau approprié d'habilitation de sécurité pour ces installations ;
- b) Avoir un niveau approprié d'habilitation de sécurité du personnel accordé aux personnes qui exercent des fonctions nécessitant l'accès à des informations classifiées ;
- c) Veiller à ce que toutes les personnes ayant accès aux informations classifiées soient informées de leurs responsabilités en matière de protection des informations classifiées, conformément à la législation en vigueur dans chaque Partie ;
- d) Permettre les inspections de sécurité de ses installations.

3. Tout sous-traitant doit remplir les mêmes obligations de sécurité que le contractant.

4. L'autorité nationale de sécurité est compétente pour s'assurer du respect par le contractant des engagements fixés au paragraphe 2 du présent article.

5. Tout contrat classifié conclu entre des entités des Parties, en vertu des dispositions du présent Accord, doit inclure une instruction de sécurité du projet identifiant les aspects suivants :

- a) Guide de classification de la sécurité du projet et la liste des informations classifiées ;
- b) Procédure de notification des changements dans la classification des informations ;
- c) Canaux de communication et moyens de transmission électromagnétique ;
- d) Procédures de transport des informations classifiées ;
- e) Autorités compétentes responsables de la coordination de la sauvegarde des informations classifiées faisant l'objet du contrat ;
- f) Une obligation de notifier toute perte, fuite ou compromission constatée ou présumée des informations classifiées.

6. Un exemplaire des instructions de sécurité du projet de tout contrat classifié doit être transmis à l'autorité nationale de sécurité de la Partie sur le territoire de laquelle il est prévu que le

contrat classifié soit exécuté, afin de permettre une supervision et un contrôle de sécurité appropriés.

7. Les représentants des autorités nationales de sécurité peuvent se rendre sur leurs territoires respectifs afin d'analyser l'efficacité des mesures de sécurité prises par un contractant aux fins de la protection de l'information classifiée visée par un contrat classifié. La visite doit être annoncée au moins trente jours à l'avance.

#### *ARTICLE 11. VISITES*

1. Les visites impliquant l'accès aux informations classifiées par des citoyens d'une Partie à l'autre Partie sont subordonnées à une autorisation préalable écrite de l'autorité nationale de sécurité appropriée de la Partie hôte.

2. Les visites impliquant l'accès à des informations classifiées seront autorisées par une Partie pour les visiteurs de l'autre Partie, uniquement si :

- a) L'autorité nationale de sécurité appropriée ou une autre autorité compétente de la Partie d'envoi a accordé au visiteur concerné une habilitation de sécurité personnelle appropriée ;
- b) Le visiteur a été autorisé à recevoir ou à avoir accès à des informations classifiées sur la base du besoin d'en connaître, conformément à la loi en vigueur.

3. L'autorité nationale de sécurité de la Partie d'envoi avisera l'autorité nationale de sécurité de la Partie hôte de la visite prévue via une demande de visite, laquelle devra être reçue au moins trente jours avant la ou les visites.

4. En cas d'urgence, la demande de visite est transmise au moins sept jours à l'avance.

5. La demande de visite comporte les informations suivantes :

- a) Nom et prénom du visiteur, date et lieu de naissance, nationalité et numéro de passeport ou de carte d'identité ;
- b) Nom de l'entité que le visiteur représente ou à laquelle il appartient ;
- c) Nom et adresse de l'entité qui fera l'objet d'une visite ;
- d) Certification de l'habilitation de sécurité personnelle du visiteur et sa validité ;
- e) Objet et but de la visite ou des visites ;
- f) Date et durée de la visite, et en cas de visites récurrentes, période totale cumulée des visites ;
- g) Nom et numéro de téléphone du point de contact de l'installation à visiter, contacts antérieurs et toute autre information utile pour justifier la ou les visites ;
- h) Date, signature et apposition du sceau officiel de l'autorité nationale de sécurité appropriée.

6. Les visites impliquant l'accès à des informations classifiées par des citoyens d'un État tiers ne sont autorisées que sur la base d'un accord commun entre les Parties.

7. L'autorité nationale de sécurité de la Partie hôte informe le responsable de la sécurité de l'entité à visiter des données des personnes autorisées à effectuer une visite.

8. En ce qui concerne les visites récurrentes, la validité de l'autorisation de visite n'excédera pas douze mois.

9. Pour tout projet, programme ou contrat, les autorités nationales de sécurité peuvent convenir d'établir des listes de personnes autorisées à effectuer des visites récurrentes. Ces listes sont valables pour une période initiale de douze mois renouvelables.

10. Une fois ces listes approuvées par les autorités nationales de sécurité, les modalités des visites spécifiques sont organisées directement avec les représentants des entités qui seront visitées par ces personnes, conformément aux conditions convenues.

#### *ARTICLE 12 VIOLATION ET COMPROMISSION DE LA SÉCURITÉ*

1. En cas de violation ou de compromission de la sécurité entraînant une compromission certaine ou présumée d'informations classifiées provenant de l'autre Partie ou reçues de celle-ci, l'autorité nationale de sécurité de la Partie où la violation ou la compromission se produit en informe l'autorité nationale de sécurité de l'autre Partie, dès que possible, et mène l'enquête appropriée.

2. Si une violation ou une compromission de la sécurité se produit dans un État autre que les Parties, l'autorité nationale de sécurité de la Partie d'origine prend les mesures prescrites au paragraphe 1 du présent article.

3. Si elle y est invitée, l'autre Partie coopère à l'enquête.

4. Dans tous les cas, l'autre Partie est informée par écrit des résultats de l'enquête. Les informations fournies comprennent les raisons de la violation ou de la compromission de la sécurité, l'étendue des dommages et les conclusions de l'enquête.

#### *ARTICLE 13. FRAIS*

Chaque Partie prend en charge ses propres dépenses liées à l'application et au contrôle de tous les aspects du présent Accord.

#### *ARTICLE 14. CONSULTATIONS*

1. Afin d'atteindre et de maintenir des normes de sécurité comparables, les autorités nationales de sécurité se communiquent mutuellement, sur demande, des informations sur leurs normes, procédures et pratiques en matière de sécurité pour la protection des informations classifiées.

2. Les autorités nationales de sécurité des Parties se consultent, sur demande, afin d'assurer une coopération étroite dans la mise en œuvre du présent Accord.

3. Chaque Partie autorise les représentants de l'autorité nationale de sécurité de l'autre Partie à se rendre sur son propre territoire pour discuter des procédures de protection des informations classifiées transmises par l'autre Partie.

#### *ARTICLE 15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS*

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par la voie diplomatique.

*ARTICLE 16 MODIFICATIONS*

1. À la demande de l'une des Parties, le présent Accord peut être modifié sur la base d'un consentement mutuel écrit.

2. Les modifications entrent en vigueur conformément aux modalités prévues à l'article 17 du présent Accord.

*ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date de réception de la dernière des notifications écrites, transmises par voie diplomatique, par lesquelles les Parties s'informent de l'accomplissement des formalités internes nécessaires à son entrée en vigueur.

*ARTICLE 18 DURÉE ET DÉNONCIATION*

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

2. Chaque Partie peut, à tout moment, par la voie diplomatique, dénoncer le présent Accord par une notification écrite.

3. Le présent Accord cesse de produire ses effets six mois après la réception de cette notification.

4. Nonobstant la dénonciation, toutes les informations classifiées transmises en vertu du présent Accord continueront à être protégées conformément aux dispositions énoncées dans le présent Accord, sauf accord contraire des deux Parties.

FAIT à Lisbonne, le 2 août 2007 en deux exemplaires originaux, chacun en langues polonaise, portugaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaut.

Pour la République de Pologne :

[SIGNÉ]

Pour la République portugaise :

[SIGNÉ]